



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 2022 – 011054,**
 - **réhabilitation de la RD908 et de son passage à niveau,**
 - **sur la commune de Poujol-sur-Orb (Département de l'Hérault),**
 - **déposée par le Conseil départemental de l'Hérault,**
 - **reçue le 03 octobre 2022 et considérée complète le 02 août 2023 ;**
- Vu **la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2022 ;**

Considérant la nature du projet qui consiste en la rectification d'un virage et le recalibrage de la RD 908 entre le passage à niveau et la commune du Poujol-sur-Orb sur un linéaire d'environ 1 150 mètres linéaires (ml) comprenant notamment:

- la réalisation d'une chaussée neuve sur un linéaire d'environ 400 ml,
 - l'élargissement de la chaussée existante sur un linéaire d'environ 750 ml,
 - la création d'un bassin de rétention ;
- en vue d'améliorer les conditions de déplacement et sécuriser la circulation de la RD 908 ;
- qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des emprises routières existantes et de terrains agricoles ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en partie au sein d'une zone inondable définie par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Orb, approuvé le 13 mai 2005 ;

- hors de tout espace d'intérêt écologique et des périmètres Natura 2000, le plus proche se situant à trois kilomètres de la zone de projet.

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- de l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux ;
- de la non-aggravation du risque inondation par la production d'une étude hydraulique définissant des actions de mitigation du risque inondation conformément aux prescriptions du PPRi de la moyenne vallée de l'Orb ;
- de la réalisation de bassins de rétention d'une capacité de 50 m³ en vue de gérer les eaux de ruissellement ;
- de la non augmentation consécutive aux travaux du trafic de transport, des nuisances sonores et de la pollution de l'air ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation, notamment :
 - l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux ;
 - la mise en œuvre d'un plan de circulation en phase travaux ;
 - la délimitation rigoureuse des emprises de chantier ;
 - la délimitation de la zone d'emprise spécifique aux amphibiens ;
 - la création de mares de substitution pour les amphibiens
 - la prévention du risque de pollutions chroniques ou accidentelles vers le ruisseau de la Borie basse ;
 - l'adaptation de l'éclairage en phase de chantier et d'exploitation.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation de la RD 908 et de son passage à niveau sur la commune de Pujol-sur-Orb, objet de la demande n°2022 – 011054, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,
le chef de la division autorité environnementale Est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1, rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9